

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE DUBERGER

---

REGLEMENT NUMERO 281 AMENDANT LE RE-  
GLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE ZO-  
NAGE.

---

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement 118 adopté par ce conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement NEUF (9) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro DIX-NEUF (19)  
du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-  
UN (2401) du cadastre officiel pour  
la Paroisse de St-Sauveur.

b) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement ONZE (11) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro VINGT-QUATRE  
(24) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-  
CENT-UN (2401) du cadastre officiel pour  
la Paroisse de St-Sauveur.

c) En distraquant de l'arrondissement UN(1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement DOUZE (12) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro CINQUANTE-NEUF  
(59) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-  
CENT-UN (2401) du cadastre officiel pour  
la Paroisse de St-Sauveur.

d) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement SEIZE (16) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro SOIXANTE-DIX-HUIT (78) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

e) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement DIX-HUIT (18) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro SEIZE (16) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

f) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement VINGT-TROIS (23) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision SOIXANTE-QUINZE (75) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

g) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement VINGT-NEUF (29) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro VINGT-SIX (26) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-UN (2401) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement NEUF (9) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES D'EBENISTES-TOURNEURS ".

b) Quant à l'arrondissement ONZE (11) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE CORDONNERIE ".

c) Quant à l'arrondissement DOUZE (12) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES D'EPICERIE".

d) Quant à l'arrondissement SEIZE (16) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE VENTE DE LAINE".

e) Quant à l'arrondissement DIX-HUIT (18) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES D'ENTREPRENEURS EN MACONNERIE".

f) Quant à l'arrondissement VINGT-TROIS (23) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES D'IMPRIMERIE".

g) Quant à l'arrondissement VINGT-NEUF (29) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE VENTE DE PEINTURE".

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Les nouvelles zones créées par le présent règlement continueront d'être considérées comme des zones résidentielles pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger ce 4 juillet 1966.

  
Maire suppléant

  
Greffier

RESOLUTION # 7,199

IL EST PROPOSE PAR: MONSIEUR JOSEPH TANGUAY, Echevin

APPUYE PAR: MONSIEUR CLAUDE BERTHELOT, ECHEVIN

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 281 soit et il est par les présentes adopté tel que lu.

  
Greffier.